



CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI 4 JANVIER 2016

Présents: BELTRAN Fabien, Bourgmestre, Président
MARCK Christophe, DOMBARD André, JUPRELLE Isabelle, VOSS Denise, Echevin(e)s
GIOVANNINI Ivana, Présidente du CPAS (avec voix consultative)
DOMBARD André, SARTINI Gianpiero, VOSS Denise, VENDY Etienne,
DEGEE Arthur, LAROSE Jean-Pierre, ~~DENOZ~~ Jean-Marie, SOOLS Nicolas, NORI Eric, DEGLIN Joëlle, LAINERI Ricardo, MARTIN Guy,
BALTUS Olivier, SPIROUX Pierre, GONZALEZ SANZ Ana, SABRI Fatine,
PIRARD Claire, Conseillers(ères)
FOURNY Bernard, Directeur général, Secrétaire

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h08.

Monsieur le Président propose ensuite à l'Assemblée de modifier l'ordre des points inscrits à l'ordre du jour, afin de commencer par l'interpellation de Monsieur SERVAIS, puis l'adoption d'un nouveau " Pacte de majorité " et enfin le remplacement de Madame Denise VOSS en qualité de Conseillère communale.

Le Conseil marque son accord unanime (15 voix pour sur 15 membres présents) sur l'ordre du jour ainsi proposé.

SEANCE PUBLIQUE

10- PROBLÉMATIQUE DE L'ÉVACUATION DES EAUX USÉES RUE BICHES LES PRÉS

Le Conseil communal,

Vu le courriel 278341 du 2 décembre 2015 de Monsieur Olivier SERVAIS sollicitant une intervention en séance publique du Conseil communal sur la problématique de l'évacuation des eaux usées suite à la création d'un bassin d'orage rue Biche les Prés par la SA CROISETTES ;

Considérant que Monsieur SERVAIS a déposé la note écrite suivante :

" 1. Début décembre, j'ai eu contact avec Messieurs les échevins Marck et Dombard sur le sujet. J'ai présenté à Monsieur Marck une proposition d'amélioration afin d'éviter que les eaux usées ne transitent par le bassin d'orage par temps sec en créant un bypass à celui-ci. Cette proposition a été validée au conseil du 14 décembre 2015 comme confirmé par Mr Dombard. Serait-il possible de pouvoir disposer ou de consulter les plans d'aménagement de cette nouvelle canalisation et des notes de calculs qui dimensionnent les différentes canalisations, du by-pass et de l'évacuation du bassin ?

2. *Pouvez-vous me confirmer que les 11 nouveaux logements du lotissement gèreront en autonomie leurs eaux usées ainsi que les trop-pleins de leurs citernes d'eau de pluie, via drains de dispersion, puits perdants ou autres moyens d'évacuation en fond de terrain? Si non, le dimensionnement des nouvelles canalisations intègre-t-il bien ces débits potentiels supplémentaires ?*
3. *Mr Dombard m'a signifié que les travaux de by-pass seraient réalisés en janvier 2016. Or, une conduite de by-pass a déjà été mise en place à ciel ouvert dans le bassin d'orage, et recouverte actuellement par des graviers. Cette solution est-elle définitive ou temporaire ?*
4. *La chambre de collecte du bassin d'orage est légèrement surélevée par rapport au point bas du bassin d'orage (+/- 10-15 cms) ce qui implique qu'un fond d'eau stagne, étant donné que le fond du bassin a été rendu étanche, et ne peut s'écouler. Serait-il possible d'y remédier en ajustant le niveau du tuyau d'évacuation et de la chambre à la sortie du bassin ?*
5. *Dans l'avenir, qui sera responsable de l'entretien de ce bassin d'orage et notamment de vérifier que les conduites d'évacuation ne seront jamais obturées ? Quelle est la fréquence d'entretien prévue ?*
6. *Quelle intégration paysagère est-elle prévue pour le bassin, étant donné que celui-ci se situe au cœur du lotissement et dans une rue fréquentée par de nombreux promeneurs ? Est-il prévu un entretien de jardinage ainsi qu'une plantation de haies au pourtour du bassin ?*
7. *Point supplémentaire relatif à la voirie : en ce qui concerne l'aménagement de la nouvelle chaussée, deux coussins berlinois ont été placés en début et fin de rue. Les coussins ne sont pas suffisants pour réduire la vitesse trop élevée des véhicules empruntant cette route. Serait-il possible de prévoir des aménagements supplémentaires pour accroître la sécurité ? "*

Monsieur le Président donne ensuite la parole à Monsieur SERVAIS qui demande :

- Si les notes de calcul de dimensionnement des conduites ont été vérifiées par l'Administration : Monsieur l'Echevin DOMBARD lui répond que l'Administration n'a pas effectué le calcul mais a imposé le diamètre 160.
- Si la chambre de visite est terminée : Monsieur l'Echevin DOMBARD lui répond que non.
- Qui va être chargé de l'entretien : Monsieur l'Echevin DOMBARD lui répond que cette question doit encore être tranchée par le Collège communal.
- Si des aménagements paysagers sont prévus pour le bassin d'orage : Monsieur l'Echevin DOMBARD lui répond qu'une clôture et une haie sont prévues.
- Pourquoi la Commune as-t-elle imposé le diamètre 160 pour le by-pass : Monsieur l'Echevin DOMBARD lui répond que c'est dans le but de le pouvoir nettoyer aisément en cas d'encrassement.
- Que des chicanes soient installées, la route restant trop rapide malgré les "coussins berlinois" : Monsieur l'Echevin DOMBARD lui répond que la situation est déjà ralentie et qu'une signalisation doit encore être mise en place, Monsieur le Président complète en indiquant que la rue est maintenant sécurisée, qu'elle est placée en " circulation locale " et qu'il convient donc de concentrer les efforts en matière de sécurité sur d'autres axes bien plus

problématiques.

Monsieur l'Echevin MARCK précise ensuite que les nouvelles habitations sont toutes obligatoirement dotées d'un système complet d'épuration ainsi que d'une citerne à eau de pluie avec ajoutage à la moitié.

Monsieur le Conseiller communal BALTUS indique qu'il est très important que ces eaux déjà épurées soient bien rejetées dans la nature et pas dans un égout car alors la station d'épuration en aval ne pourra pas fonctionner correctement.

Monsieur le Président indique enfin que les anciennes habitations situées en amont et qui ne seraient pas encore épurées seront incitées à se mettre en ordre.

4- PACTE DE MAJORITÉ 2012-2018 - MODIFICATION

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L1123-1 ;

Vu le résultat des élections communales du 14 octobre 2012 duquel il résulte que les 4 groupes politiques suivants sont actuellement présents au Conseil :

PS – 9 membres : Monsieur BELTRAN Fabien, Madame VOSS Denise, Madame JUPRELLE Isabelle, Monsieur SOOLS Nicolas, Monsieur NORI Enrico, Madame DEGLIN Joëlle, Monsieur LAINERI Riccardo, Monsieur MARTIN Guy et Madame Ana GONZALEZ SANZ ;

MR – 6 membres : Monsieur TEHEUX Jean, Monsieur DENOZ Jean-Marie, Monsieur MARCK Christophe, Monsieur DEGEE Arthur, Madame TRICOT Caroline et Monsieur SPIROUX Pierre ;

PP – 1 membre : Monsieur LAROSE Jean-Pierre ;

ECOVA – 3 membres : Monsieur DOMBARD André, Monsieur VENDY Etienne et Monsieur BALTUS Olivier ;

Vu le projet de pacte de majorité n° 231130 déposé par les groupes PS, MR et ECOVA entre les mains du Secrétaire communal en date du 7 novembre 2012 ;

Vu notre décision du 3 décembre 2012 adoptant le pacte de majorité proposé par les groupes PS, MR et ECOVA désignant :

Bourgmestre : Monsieur Fabien BELTRAN
1^{er} Echevin : Monsieur Jean TEHEUX
2^{ème} Echevin : Monsieur André DOMBARD
3^{ème} Echevine : Madame Isabelle JUPRELLE
4^{ème} Echevine : Madame Denise VOSS
Présidente pressentie du CPAS : Madame Ivana GIOVANNINI.

Vu notre décision du 31 mars 2014 adoptant le pacte de majorité proposé par les groupes PS, MR et ECOVA désignant :

Bourgmestre : Monsieur Fabien BELTRAN
1^{er} Echevin : Monsieur Christophe MARCK
2^{ème} Echevin : Monsieur André DOMBARD
3^{ème} Echevine : Madame Isabelle JUPRELLE
4^{ème} Echevine : Madame Denise VOSS
Présidente pressentie du CPAS : Madame Ivana GIOVANNINI.

Vu le courrier 270733 du 4 juin 2015 de Madame Denise VOSS présentant la démission de ses fonctions d'Echevin ;

Vu le courrier 273631 du 24 août 2015 de Monsieur André DOMBARD présentant la démission de ses fonctions d'Echevin ;

Considérant que ces démissions ont été acceptées lors de la séance du Conseil communal du 28 septembre 2015 ;

Vu l'avenant au pacte de majorité n° 279508 déposé entre les mains du Directeur général ce jour ;

Considérant que cet avenant au pacte est signé par cinq des six élus du groupe MR, huit des neuf élus du groupe PS et deux des trois élus du groupe ECOVA ;

Considérant que le pacte présente les personnes suivantes au mandat exécutif à pourvoir :

| | |
|-----------------------------------|----------------------------------|
| <i>Bourgmestre :</i> | <i>Monsieur Fabien BELTRAN</i> |
| <i>1^{er} Echevin :</i> | <i>Monsieur Christophe MARCK</i> |
| <i>2^{ème} Echevin :</i> | <i>Monsieur Etienne VENDY</i> |
| <i>3^{ème} Echevine :</i> | <i>Madame Isabelle JUPRELLE</i> |
| <i>4^{ème} Echevin :</i> | <i>Monsieur Enrico NORI</i> |
| <i>Présidente du CPAS :</i> | <i>Madame Ivana GIOVANNINI</i> |

Considérant que l'avenant au pacte est signé par les mandataires pressentis ;

Considérant que l'avenant au pacte est dès lors formellement conforme aux exigences légales ;

ADOPTE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15, l'avenant n° 279508 au pacte de majorité proposé par les groupes PS, MR et ECOVA désignant les personnes suivantes membres du Collège communal :

| | |
|-----------------------------------|----------------------------------|
| <i>Bourgmestre :</i> | <i>Monsieur Fabien BELTRAN</i> |
| <i>1^{er} Echevin :</i> | <i>Monsieur Christophe MARCK</i> |
| <i>2^{ème} Echevine :</i> | <i>Madame Isabelle JUPRELLE</i> |
| <i>3^{ème} Echevin :</i> | <i>Monsieur Etienne VENDY</i> |
| <i>4^{ème} Echevin :</i> | <i>Monsieur Enrico NORI</i> |
| <i>Présidente du CPAS :</i> | <i>Madame Ivana GIOVANNINI</i> |

5- PRESTATION DE SERMENT ET INSTALLATION D'UN ECHEVIN

Le Conseil communal constate qu'il n'existe aucun cas d'incompatibilité visé à l'article L1125-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et qu'il peut être procédé à la prestation de serment en qualité d'Echevin : Monsieur le Président invite alors Monsieur Etienne VENDY à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du Peuple Belge* ».

Monsieur Etienne VENDY est alors déclaré installé dans ses fonctions d'Echevin.

Monsieur André DOMBARD quitte son poste d'Echevin
Monsieur André DOMBARD agit maintenant en qualité de Conseiller communal
Monsieur Etienne VENDY quitte son poste de Conseiller communal

Monsieur Etienne VENDY siège maintenant en qualité d'Echevin

6- PRESTATION DE SERMENT ET INSTALLATION D'UN ECHEVIN

Le Conseil communal constate qu'il n'existe aucun cas d'incompatibilité visé à l'article L1125-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et qu'il peut être procédé à la prestation de serment en qualité d'Echevin : Monsieur le Président invite alors Monsieur Enrico NORI à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du Peuple Belge* ».

Monsieur Enrico NORI est alors déclaré installé dans ses fonctions d'Echevin.

Madame Denise VOSS quitte son poste d'Echevine

Madame Denise VOSS agit maintenant en qualité de Conseillère communale

Monsieur Enrico NORI quitte son poste de Conseiller communal

Monsieur Enrico NORI siège maintenant en qualité d'Echevin

1- VÉRIFICATION ET VALIDATION DES POUVOIRS D'UN CONSEILLER COMMUNAL

Le Secrétaire donne lecture du rapport du Collège communal en date du 28 décembre 2015 duquel il résulte que les pouvoirs de Monsieur Gianpiero SARTINI, élu 2^{ème} suppléant sur la liste n° 2 PS lors des élections communales du 14 octobre 2012 ont à nouveau été vérifiés ;

Considérant qu'à la date de ce jour le suppléant précité :

- Continue de remplir les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1 §1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- N'a pas été privé, à la date de ce jour, du droit d'éligibilité par condamnation ni exclu de l'électorat par application de l'article L4121-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ni frappé de suspension, pour un terme non encore écoulé, des droits électoraux en application de l'article L4121-3, §1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- N'a pas été condamné, au cours des douze dernières années, même avec sursis, du chef de l'une des infractions prévues aux articles 240, 241, 243 et 245 à 248 du Code pénal et commises dans l'exercice de fonctions communales ;
- Répond aux conditions requises dans l'article 72bis de la Nouvelle loi communale ;
- Ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus à l'article 71 de la Nouvelle loi communale et aux articles L1125-1 et L1125-3 à L1125-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant, dès lors, que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs ;

SONT VALIDES les pouvoirs de Monsieur Gianpiero SARTINI.

2- PRESTATION DE SERMENT ET INSTALLATION D'UN CONSEILLER COMMUNAL

Monsieur le Président constate qu'il n'existe aucun cas d'incompatibilité visé aux articles L1125-1 & L1125-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, qu'il peut être procédé à la prestation de serment, et invite alors le 2^{ème} suppléant dont les pouvoirs ont été validés à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple Belge* ».

Monsieur Gianpiero SARTINI prête serment et est alors déclaré installé dans ses fonctions de Conseiller.

Madame Denise VOSS quitte son poste de Conseillère communale et quitte définitivement la séance du Conseil communal.

3- TABLEAU DE PRÉSÉANCE DES CONSEILLERS COMMUNAUX

Le Conseil communal,

Considérant que, conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le tableau de préséance doit être réglé par le règlement d'ordre intérieur ;

Considérant que celui-ci a été adopté par notre Assemblée en date du 21 janvier 2013 ;

Considérant par conséquent qu'il s'indique de dresser le tableau selon les articles 1^{er}, 2 et 3 dudit règlement ;

Considérant notre délibération du 28 septembre 2015 prenant acte de la démission de Madame Denise VOSS de son mandat de Conseillère communale ;

Considérant notre délibération de ce jour vérifiant et validant les pouvoirs de Conseiller communal de Monsieur Gianpiero SARTINI, deuxième suppléant de la liste n° 2 PS, désigné en cette qualité lors des élections du 14 octobre 2012 ;

Vu la prestation de serment en qualité de Conseiller communal de ce jour de la personne précitée ;

ARRETE comme suit le tableau de préséance des Conseillers communaux :

| Ordre de préséance | NOMS et PRENOMS des Conseillers et Conseillères | Date d'entrée en fonction | Suffrages obtenus après dévolution des votes de listes |
|--------------------|---|---------------------------|--|
| 1 | DOMBARD André | 17/06/1982 | 598 |
| 2 | VENDY Etienne | 02/01/2001 | 128 |
| 3 | MARCK Christophe | 04/12/2006 | 238 |
| 4 | DEGEE Arthur | 04/12/2006 | 132 |
| 5 | JUPRELLE Isabelle | 21/04/2008 | 368 |

| | | | |
|----|--------------------|------------|-------|
| 6 | BELTRAN Fabien | 03/12/2012 | 1.793 |
| 7 | LAROSE Jean-Pierre | 03/12/2012 | 286 |
| 8 | DENOOZ Jean-Marie | 03/12/2012 | 250 |
| 9 | SOOLS Nicolas | 03/12/2012 | 226 |
| 10 | NORI Enrico | 03/12/2012 | 217 |
| 11 | DEGLIN Joëlle | 03/12/2012 | 199 |
| 12 | LAINERI Riccardo | 03/12/2012 | 183 |
| 13 | MARTIN Guy | 03/12/2012 | 169 |
| 14 | BALTUS Olivier | 03/12/2012 | 127 |
| 15 | SPIROUX Pierre | 17/12/2012 | 285 |
| 16 | GONZALEZ SANZ Ana | 25/02/2013 | 157 |
| 17 | SABRI Fatine | 26/05/2014 | 86 |
| 18 | PIRARD Claire | 01/09/2014 | 86 |
| 19 | SARTINI Gianpiero | 04/01/2016 | 136 |

7- DÉMISSION DE L'AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI ET LA PROMOTION ECONOMIQUE DE TROOZ - REMPLACEMENT

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, spécialement son article 8 ;

Vu les Statuts de l'association sans but lucratif "Agence Locale pour l'Emploi" et la "Promotion Economique de TROOZ" (n° d'entreprise 460.237.086), notamment l'article 5 ;

Vu notre délibération du 17 décembre 2012 désignant nos 6 représentants à l'"Agence Locale pour l'Emploi" et à la "Promotion Economique de TROOZ", à savoir :

- Madame Isabelle JUPRELLE ;
- Madame Ana GONZALEZ SANZ ;
- Monsieur Enrico NORI ;
- Monsieur Philippe HAOT ;
- Madame Christine NOSSENT ;
- Monsieur André DOMBARD ;

Vu le courrier 278564 du 8 décembre 2015 de Monsieur Eric NORI, Conseiller communal, par lequel il présente la démission de son poste à l'"Agence Locale pour l'Emploi" et à la "Promotion Economique de TROOZ" à la date du 31 décembre 2015 ;

Vu la proposition du groupe PS de soutenir la candidature de Monsieur Sylvain BOVY, domicilié rue du Parc n° 15/011 à TROOZ ;

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à la demande de l'intéressé et d'accepter ladite démission ;

DECIDE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15, d'accepter la démission de Monsieur Eric NORI de son poste à l'"Agence Locale pour l'Emploi" et à la "Promotion Economique de TROOZ" au 31 décembre 2015 et d'approuver la candidature de Monsieur Sylvain BOVY, né à VERVIERS le 1^{er} mars 1972 (72.03.01 001-47) pour le remplacer.

8- COMMUNICATIONS

Le Conseil communal,

PREND ACTE des communications suivantes :

- Acte de prestation de serment de Madame Anne-Lyse DENOZ, nouvelle membre du Conseil de l'Action Sociale de TROOZ, effectif en date du 21 décembre 2015 devant Messieurs Fabien BELTRAN, Bourgmestre, et Bernard FOURNY, Directeur général.
- Courrier 277511 du 17 novembre 2015 de la Province de LIEGE, département Infrastructures et Environnement, nous informant que la candidature de la Province de LIEGE au projet POLLEC 2 a été retenue par la WALLONIE et que notre Commune, en tant qu'adhérente au projet, bénéficiera du soutien de la Province dans le cadre de son adhésion à la Convention des Maires.
- Courrier 278921 du 14 décembre 2015 du Département de la Gestion et des Finances des Pouvoirs locaux, Direction de la Tutelle financière sur les Pouvoirs locaux (DGO5) nous informant que notre délibération du Conseil communal du 26 octobre dernier relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques ne requiert aucune mesure de tutelle et est donc pleinement exécutoire.
- Courrier 278922 du 14 décembre 2015 du Département de la Gestion et des Finances des Pouvoirs locaux, Direction de la Tutelle financière sur les Pouvoirs locaux (DGO5) nous informant que notre délibération du Conseil communal du 26 octobre dernier relative aux centimes additionnels au précompte immobilier ne requiert aucune mesure de tutelle et est donc pleinement exécutoire.
- Courrier 278827 du 15 décembre 2015 de BPOST nous renvoyant un exemplaire signé et enregistré du contrat de bail du bureau de poste sis place du Onze Novembre.
- Courrier 279242 du 21 décembre 2015 du Département de la Gestion et des Finances des Pouvoirs locaux, Direction de la Tutelle financière sur les Pouvoirs locaux (DGO5) nous transmettant sa délibération approuvant nos délibérations du Conseil communal du 26 octobre (redevance sur les exhumations, redevance pour la délivrance de documents administratifs et les frais de récupération, redevance sur les demandes d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, taxe sur les secondes résidences, taxes sur les parcelles non bâties dans un lotissement non périmé, taxe sur les panneaux d'affichage, taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium et taxe sur la force motrice).
- Courrier 279304 du 22 décembre 2015 du Département de la Gestion et des Finances des Pouvoirs locaux, Direction de la Tutelle financière sur les Pouvoirs locaux (DGO5) nous transmettant sa délibération approuvant notre délibération du Conseil communal du 26 octobre 2015 relative à la taxe sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages.

9- PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 2015

Le Conseil communal,

Considérant le procès-verbal de la séance du 14 décembre 2015, tel que présenté par Monsieur le Directeur général ;

Considérant qu'aucun membre n'a de remarque ni d'observation à formuler sur la

rédaction dudit procès-verbal ;

DECIDE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15, d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 14 décembre 2015 tel que présenté par Monsieur le Directeur général.

11- ORDONNANCES DE POLICE - RATIFICATION DES DÉCISIONS PRISES D'URGENCE PAR MONSIEUR LE BOURGMESTRE

Le Conseil communal,

Considérant qu'il n'y a aucune ordonnance de police qui a été prise d'urgence par Monsieur le Bourgmestre depuis notre dernière séance ;

DECIDE de retirer le présent point de l'ordre du jour.

12- DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME «DIOMEDE» - OUVERTURE DE VOIRIE

Le Conseil communal,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, en particulier l'article 129bis ;

Vu les articles L1113-1 et L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 135, §2 de la Nouvelle loi communale ;

Vu la Loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux, en particulier ses articles 27 et 28, ainsi que la Circulaire n° 13ter du 25 septembre 1962 y relative ;

Vu le Décret du 11 septembre 1985, organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, tel que modifié notamment par le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le Décret du 15 mai 2003, ainsi que les Arrêtés du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, respectivement relatifs à l'organisation de l'évaluation des incidences sur l'environnement et à la liste des projets soumis à étude d'incidences ;

Vu le Décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 ;

Considérant que la s.p.r.l. DIOMEDE, domiciliée rue Niton, 14 à 4623 MAGNÉE, a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis Grand'rue, 275 à 4870 TROOZ et cadastré 1^{ère} division, section G, parcelle 183/02A3 et ayant pour objet la démolition d'un bâtiment existant et construction d'un immeuble à appartements ;

Considérant que la demande complète de permis a été déposée à l'Administration communale contre récépissé daté du 13/03/2015 ;

Considérant que le bien en cause :

- Est situé en zone d'Habitat au plan de secteur de LIÈGE adopté par Arrêté du 26 novembre 1987 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;
- N'est pas compris dans un périmètre d'un lotissement autorisé ;
- Est situé le long d'une voirie de la Région, à savoir la RN 61 ;
- Est situé le long d'un cours d'eau de 1^{ère} catégorie : la VESDRE ;

- Est situé à proximité d'une zone NATURA 2000 ;
- Est repris en zone d'aléa d'inondation faible, moyen et élevé au Plan P.L.U.I.E.S. adoptée par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2013 (M.B. du 9 janvier 2014) ;
- N'est pas compris dans le périmètre d'un Plan communal d'aménagement approuvé (P.C.A.) ;
- N'est pas concerné par un Schéma de structure communal (S.S.C.) ;
- N'est pas concerné par un Règlement communal d'urbanisme (R.C.U.) ;
- N'est pas concerné par un plan ou projet de plan ou de remembrement ;
- N'est pas concerné par une ordonnance d'insalubrité ;
- N'est pas concerné par un règlement général sur les bâtisses en site rural ;
- N'est pas concerné par un règlement général d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité (art 431 et 442 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie) ;
- N'est pas concerné par la réglementation particulière en vertu de la législation sur les monuments, les sites, les mines, carrières et sites désaffectés ;
- N'est pas concerné par une inscription sur la liste de sauvegarde ;
- N'est pas classé (art.196 du C.W.A.T.U.P.E.) ;
- Ne comporte pas d'arbre ou de haie remarquable ;
- N'est pas concerné par un périmètre soumis au droit de préemption ;
- N'est pas concerné par un plan ou projet d'expropriation ;
- N'est pas situé dans le périmètre d'un site NATURA 2000 visé par l'article 1bis alinéa unique 18° de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites NATURA 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;
- N'est pas situé dans le périmètre d'un territoire désigné en vertu de l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites NATURA 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;
- N'est pas situé dans une zone de reprise d'eau, de prévention ou de surveillance au sens du décret du 30 avril 1990 relatif à la protection et à l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables modifié la dernière fois par le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une société publique de gestion de l'eau ;
- N'est pas situé dans le périmètre d'un site d'activité économique désaffecté ;
- N'est pas situé dans un site de revitalisation urbaine ;
- Est repris en zone d'épuration collective transitoire au Plan d'Assainissement par Sous-Bassin Hydrographique de la VESDRE ;

Considérant le Code de l'Eau (Livre II du Code de l'Environnement) et en particulier l'article R.277, §4 relatif au dispositif d'épuration des constructions raccordées à une voirie non encore égouttée ou dont l'égout n'aboutit pas encore dans une station d'épuration collective ;

Considérant qu'en vertu de l'Article 107, §2 du Code précité, les actes et travaux projetés requièrent l'avis du Fonctionnaire délégué ;

Considérant qu'en vertu de l'Article 137, alinéa

Considérant que la demande de permis comprend : du Code précité, les travaux de constructions nouvelles ou d'extension des constructions existantes ne peuvent débiter qu'après l'approbation du procès-verbal de l'indication de l'implantation constatant le

respect de l'implantation prévue de permis;

- une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;
- un rapport urbanistique ;

Considérant qu'aucune étude d'incidences sur l'environnement n'a été réalisée ;

Considérant que la demande de permis ne nécessite pas de dérogation ;

Considérant que les services ou commissions visés ci-après ont été consultés :

- La C.I.L.E., qui a été sollicitée en date du 20 mai 2015, dont l'avis émis en date du 15 juin et réceptionné en date du 25 juin 2015, est favorable partiellement et libellé comme suit :

« Considérant que cet immeuble est raccordé à la distribution d'eau, nous émettons un avis favorable au projet de transformation.

Toutefois, à titre d'information, nous vous signalons que dans ce cas précis, une modification du branchement particulier à charge du propriétaire s'avère obligatoire en raison du fait qu'il ne peut y avoir aucune entrave constructive au droit du raccordement.

Dès à présent, nous prenons contact avec le candidat-bâtitseur en vue de l'informer des dispositions pratiques afin de traiter son dossier dans les plus brefs délais. »

- La C.C.A.T.M, qui a été sollicitée en date du 20 mai 2015, dont l'avis a été émis et réceptionné en date du 17/06/2015, est favorable et a été motivé comme suit :

« La CCATM souligne toute l'importance de ce projet dans son environnement bâti. La disparition de ce chancre qui existe depuis plusieurs années et le nouvel aménagement de cet ensemble contribuera grandement à un mieux vivre de la communauté et améliorera très certainement de manière positive l'image de cette entrée de notre Commune.

La CCATM apprécie aussi la présence de l'espace commun extérieur en bord de VESDRE. De manière globale, la CCATM remercie le promoteur pour la qualité de sa demande de permis d'urbanisme. Toutefois, malgré son avis favorable, la CCATM se permet néanmoins d'attirer l'attention sur les points suivants car elle déplore que :

- des 11 logements évoqués du Certificat d'Urbanisme (CU), le projet introduit concerne 15 logements. L'immeuble de gauche est fort massif. Alléger ce volume d'un niveau en retravaillant une volumétrie moins monobloc et de ce fait imposante, permettrait au projet de tendre vers une meilleure intégration ;

- contrairement au CU, le projet n'ait pas gardé une trace d'implantation(s) commerciale(s): il aurait gagné en convivialité ;

- contrairement à l'avis remis dans le cadre du CU par la DGO3, on constate la présence de garages et de zones de parcage alors que rien ne peut être construit dans une zone des 6 mètres par rapport au franc-bord ainsi que sur une largeur de 6 mètres dans la zone d'accès, or la présence de colonnes de soutien d'étages réduisent fortement cette largeur ;

- la Roche noire ne soit pas davantage mise en valeur de par l'architecture proposée.

A noter toutefois que la CCATM ne veut pas faire de cette remarque une contrainte ;

- un manque de précision quant au statut de l'espace extérieur commun situé en arrière zone, en bordure de VESDRE. Espace commun accessible uniquement aux personnes habitant les immeubles ou espace commun accessible au public?

Qu'en sera-t-il dès lors du statut des espaces extérieurs? Si accessibilité au point de vue vers la Roche noire, une servitude est-elle prévue? A qui la charge d'entretien? A la Commune? »

- Le S.R.I., qui a été sollicité en date du 20 mai 2015, dont l'avis émis en date du 22 juin 2015, réceptionné en date du 25 juin 2015, est favorable aux conditions suivantes :

« Règlementation d'application :

- *l'Arrêté Royal du 07/07/1994 modifié le 18 décembre 1996, le 19 décembre 1997, le 04 avril 2003 et le 15 juillet 2009 (Normes de base pour les bâtiments nouveaux) et en particulier les annexes 2 (Bâtiment bas) et 6 (Bâtiment industriel) ;*
- *l'Arrêté Royal du 28 mars 2014 relatif à la prévention de l'incendie sur les lieux de travail ;*
- *R.G.I.E. : Règlement général sur les installations électriques ;*
- *La Circulaire Ministérielle du 14 octobre 1975 concernant les ressources en eau pour l'extinction des incendies ;*

Avis favorable aux conditions suivantes :

1. Ressources en eau

- Conformément à la Circulaire Ministérielle du 14 octobre 1975, relative aux ressources en eau pour l'extinction des incendies, on trouvera, à moins de 100 mètres de l'entrée du bâtiment, une borne d'incendie du type BH 80 conforme à la NBN S21-019 (ou à défaut une bouche d'incendie conforme à la NBN S21-034) capable de débiter au minimum 60m³/h et ce pendant deux heures.

2. Structure – compartimentage

- Les mesures de prévention incendie reprises sur les plans sont de stricte application.

3. Matériaux EI (Rf)

- Tous les matériaux et éléments de construction devant présenter un degré de résistance au feu EI (Rf) seront placés conformément à un procès-verbal d'essai d'un laboratoire qui les aura testés selon la NBN 713.020.

- Pour tous les éléments de construction résistant au feu, pour les matériaux de construction ayant une réaction précise au feu, nous seront présentés les documents et certificats nécessaires, ainsi que les déclarations concernant leur placement.

4. E.F.C.

- Un exutoire conforme à la norme NBN S 21-208-3 doit être installé au sommet de chaque cage d'escalier. Il sera à ouverture manuelle (commande placée au pied de l'escalier) et automatique (fusible thermique). Il sera entretenu annuellement par un technicien.

- Les appareils seront conformes à la norme EN 12101

- La commande de l'ouverture de l'exutoire sera signalée par les termes « EXUTOIRE de FUMÉES » réalisés à l'aide de caractères indélébiles et inaltérables dans le temps et de couleur blanche sur fond rouge.

5. Évacuation

- Les portes de sortie de secours doivent s'ouvrir dans le sens de l'évacuation et via barres anti-panique. La largeur utile des portes et des voies d'évacuation qui donnent vers l'extérieur doit être au moins égale à 0,80m.

- Chaque sortie ou voie d'évacuation peut être utilisée immédiatement afin de quitter le bâtiment et d'atteindre un lieu sûr. Si ces portes sont verrouillées, le verrouillage doit être fait au moyen de serrures électromécaniques ou électromagnétiques et doit satisfaire aux principes de la sécurité positive, toutes les portes verrouillées du bâtiment doivent être automatiquement déverrouillées en cas de détection d'un incendie, d'alerte ou de panne de courant et chaque porte doit pouvoir être déverrouillée sur place ;

- Un système d'alarme (évacuation) non équivoque capable, en toutes circonstances, d'inviter l'ensemble des occupants à quitter les lieux doit être installé dans l'ensemble du complexe. Les boutons de commande d'alarme seront judicieusement placés près des entrées. Le système d'alarme doit être audible en tout point du bâtiment et doit pouvoir fonctionner ½ heure après le début d'une panne de courant (principe de la sécurité positive) ;

- Un éclairage de sécurité normalisé sera installé pour permettre une évacuation aisée (1 lux au niveau du sol – 5 lux dans les escaliers) des occupants en cas de panne de courant. Cet éclairage fonctionnera au moins pendant une heure. Aucun pictogramme ne sera collé sur les blocs de l'éclairage de sécurité afin de ne pas diminuer l'éclairage des chemins d'évacuation ;

- La signalisation par pictogrammes (sorties, sorties de secours, matériel de lutte contre l'incendie, etc.), conforme à l'arrêté royal du 17 juin 1997 concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail, sera de stricte application. Cette signalisation devra être visible et lisible en toutes circonstances.

6. Lutte contre l'incendie

- Des extincteurs à eau de 6L normalisés EN 3 (ou à poudre de 6 kg) doivent être judicieusement répartis. Les extincteurs seront repérés par des pictogrammes réglementaires, fixés au mur, à +/- 1m de hauteur et contrôlés annuellement par le fournisseur suivant la norme NBN S21-050 ;

- Le matériel, le système et l'installateur seront certifiés par un organisme de certification, accrédité par le système belge d'accréditation ou reconnu par ce dernier ;

Installation gaz :

- Préalablement à la mise en service et après des modifications importantes, l'installation ou partie d'installation neuve fera l'objet d'un contrôle d'étanchéité et de conformité aux normes d'application, NBN D51003 et/ou NBN D51-004 réalisé par un installateur habilité ou à défaut par un organisme accrédité pour les normes NBN D51 003 et D51 004 si l'installateur n'est pas habilité.

7. Contrôles périodiques

- L'installation électrique sera conforme au RGIE. Elle fera l'objet d'un contrôle par un organisme agréé par le Service Public Fédéral Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie. Ce contrôle sera réalisé lors de la mise en service de l'installation, tous les 5 ans ainsi qu'à chaque modification importante de l'installation. Les remarques et infractions reprises au rapport délivré par cet organisme devront recevoir une suite adéquate sans délai ;

- L'éclairage de sécurité sera testé 1 fois par an au

minimum ;

- Les extincteurs seront vérifiés annuellement par une firme compétente selon la norme NBN S21-050 ;

- Le système d'alarme et de détection sera entretenu annuellement par un technicien compétent ;

- Les portes et volets EI (Rf) seront maintenus en bon état et vérifiés annuellement ;

- Les installations E.F.C. seront entretenues annuellement par le fabricant des appareils ou son délégué dûment mandaté sous la responsabilité de l'exploitant ;

- Les dates de ces contrôles périodiques, ainsi que les constatations faites lors de ceux-ci, seront inscrites dans le registre de sécurité. Il sera de plus remis à jour, et reprendra notamment ;

- Les consignes de sécurité adaptées à la situation du bâtiment ;

- Les divers contrôles des installations (chauffage, extincteurs, électricité,...) ;

- Les différents tests réalisés ;

- La date et les coordonnées de la personne les ayant réalisés ;

Ce registre sera tenu à la disposition du Bourgmestre ou des Fonctionnaires compétents (Service Régional d'Incendie, Police communale, etc...). Toute mention au carnet précité sera signée.

8. Divers

- Conformément à l'article 22 de l'Arrêté Royal du 8 novembre 1967 sur l'organisation des Services d'Incendie, le Service de la Prévention sera tenu au courant de l'évolution du dossier et convoqué pour l'inspection des travaux prescrits au présent rapport.

- Lors de l'inspection des travaux, nous seront présentés les documents de contrôle des installations d'électricité, d'alerte/alarme, d'E.F.C., des éventuelles installations gaz, ainsi que les procès-verbaux des éléments EI établis par le laboratoire du feu qui a réalisé les essais. »

- Le Service Énergie qui a été sollicité en date du 20 mai 2015, dont l'avis a été émis et reçu en date du 27 mai 2015, est favorable.

Toutefois, il convient de remarquer que « le présent « Formulaire d'engagement PEB » devra être complété par la Déclaration PEB initiale et la Déclaration PEB finale. »

- La SPW-DGO1-Direction générale opérationnelle des Routes et Bâtiments (LIÈGE) qui a été sollicitée en date du 20 mai 2015, dont l'avis émis en date du 26 juin 2015 et réceptionné en date du 29 juin 2015, est défavorable et a motivé son avis comme suit :

En réponse à votre lettre susvisée, je vous informe que mon service émet un avis défavorable sur le projet tel qu'il figure aux plans joints à votre demande, et ce, pour les raisons suivantes :

- *Vu le nombre d'appartements prévus dans le cadre de ce projet (15), le nombre de place de stationnement envisagé en propriété privée doit être de 23.*

En effet, les prescriptions en matière de places de parking sont de 1,5 place par logement + 1 place visiteur qui porte le nombre d'emplacement à 23 ((1,5 x 15) + 1) minimum. De plus, l'impact sur le

stationnement déjà limité le long de la voirie régionale sera très important, d'autant que l'immeuble projeté sera construit dans une zone densément peuplée, présentant de nombreux commerces ;

- *Dans tous les cas, toutes les eaux de toitures, de ruissellement, des zones de stationnement, des aires de manœuvres, de drainage, etc... devront obligatoirement transiter via une citerne d'eau de pluie ou un bassin d'orage avec temporisation et ajustage (diamètre = 40 mm maximum ; le diamètre du tuyau de trop-plein pouvant évidemment être de dimensions supérieures) correctement dimensionnés. Ce dispositif doit prioritairement permettre de temporiser l'évacuation, vers la canalisation publique, des eaux de ruissellement issues de la parcelle concernée lors de fortes précipitations ;*
- *Dans tous les cas, et vu le charroi attendu à cet endroit, le trottoir, au droit de l'accès/sortie unique qui sera réalisé vers la N61, devra être démolé et reconstruit sur la largeur (augmentée de 2 x 1 mètres de part et d'autre de l'accès) du futur accès/sortie. La reconstruction du trottoir s'effectuera en remplaçant la fondation existante (actuellement en déchets de raclage) par 20 cm de béton maigre, en posant sur cette fondation une couche de 7 cm en hydrocarboné (type AC 20 base3-1) et en réalisant un revêtement de surface en asphalte coulé imprimé et coloré d'une épaisseur de 2 X 2,5 cm (seule la couche supérieure d'asphalte coulé sera colorée et imprimée) de couleur et de caractéristique identique aux klinkers en place actuellement. Cette condition sera réalisée à l'entière satisfaction et sur les indications du SPW.*

En ce qui concerne les raccordements aux différentes installations concessionnaires, le requérant sera invité à coordonner leurs actions de manière à réduire leur impact sur la circulation des usagers de la route. Une réunion préalable avec l'ensemble des concessionnaires concernés sera organisée par le requérant en présence du SPW. Dans tous les cas, l'ensemble des interventions en domaine public entraînera une réfection unique et globale de celui-ci, par et aux frais du requérant, que ce soit en trottoir ou en voirie.

A toutes fins utiles, je signale que :

- *Toute modification aux aménagements existants sur le domaine public (abaissement de bordures, marquages, signalisation, etc ...) nécessitée par la réalisation du projet en question doit obligatoirement faire l'objet d'une autorisation spécifique de la part du SPW ; les travaux de modification étant à charge du requérant ;*
- *Le raccordement à l'égout s'effectuera obligatoirement via le raccordement existant. toute intervention en voirie est interdite ;*
- *L'alignement de voirie est fixé à 11 m de l'axe de la chaussée et que la zone de recul est réduite à zéro mètre à l'endroit considéré.
Dès lors, toute nouvelle construction doit être prévue à 11 minimum de l'axe de la N.61;*
- *Le niveau des seuils à l'alignement par rapport au niveau de l'axe de la chaussée est fixé à +20 cm minimum.
Dès lors, en fonction de ce qui précède, il y a lieu d'inviter la requérante à reformuler sa demande. »*
- *Le SPW-DGO3-Direction des cours d'eau non navigables (DGRNE) qui a été sollicité en date du 20 mai 2015, l'avis a été émis en date du 16 juin*

2015, a été réceptionné en date du reçu en date du 17 juin 2015, est défavorable et a été motivé comme suit :

« En vertu de la Loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables, des instructions administratives et des renseignements en notre possession actuellement, nous vous informons au sujet de l'analyse de la demande reçue le 27 mai 2015.

Inondabilité : aléa d'inondation

La parcelle concernée par le projet est entièrement située en zone d'aléa d'inondation faible (jaune sur l'extrait de carte ci-après), moyen (orange sur l'extrait de carte ci-après), élevé (rouge sur l'extrait de carte ci-après).

Sous réserve de la précision de lecture de la cartographie d'aléa d'inondation à l'échelle consultée, les parties de cette parcelle retenues pour l'implantation des 2 immeubles constituant le projet se situent majoritairement en zone d'aléa d'inondation moyen.

La valeur de l'aléa d'inondation a été déterminée sur base de l'extrait repris ci-après des cartographies des zones soumises à l'aléa d'inondation et du risque de dommages dus aux inondations adoptées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2013 (M.B. du 9 janvier 2014), disponible à l'adresse internet : <http://geoapps.wallonie.be/inondations/>.

Dans le cadre du Code wallon de l'Aménagement du territoire et de l'urbanisme, l'article 136 dudit code ainsi que la circulaire ministérielle du 9 janvier 2003 relative à la délivrance de permis dans les zones exposées à des inondations et à la lutte contre l'imperméabilisation des espaces (M.B. du 4 mars 2003) sont d'application.

Les zones d'aléa de valeur élevée correspondent rigoureusement aux « zones à risque » telles que reprises à l'article 68-7, §1^{er} de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre (M.B. du 15 juillet 2003). L'assureur du contrat d'assurance de choses afférent au péril incendie peut refuser de délivrer une couverture contre l'inondation lorsqu'il couvre un bâtiment, une partie de bâtiment ou le contenu d'un bâtiment situé dans ces zones.

Impact du projet sur le flux et le stockage des eaux :

Sur base d'une analyse sommaire du projet et dans l'état actuel des connaissances, le projet n'est pas compatible avec la bonne gestion du stockage des eaux. En effet, seul un projet hydrauliquement transparent pourrait être admis à titre d'exception.

Eu égard à l'affectation du niveau existant en sous-sol à la fonction de vide ventilé, le projet de construction d'immeubles pourrait, le cas échéant, être admis à titre d'exception, à condition de présenter des mesures pour tenir compte du risque d'inondation.

Le projet est situé dans la plaine alluviale et le lit majeur, où les remblais devraient être interdits.

Le rattachement des cotes de niveau en Z selon le deuxième nivellement général – DNG – est requis pour la bonne interprétation des données et de l'impact du projet sur le stockage des eaux.

Implantation – Impact du projet sur l'état du cours d'eau ou de ses rives :

La démolition de la construction actuelle érigée sur les berges sous-entend un ensemble d'interventions pour lesquelles toutes les mesures conservatoires doivent être prises de manière à ne pas déstabiliser le mur

de berge sur lequel le bâtiment prend appui. Si ces interventions nécessitent la mise en place d'obstacles temporaires dans le lit du cours d'eau, alors, elles doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable et séparée à introduire auprès du District de LIEGE de la Direction des Cours d'Eau non navigables.

La construction de nouveaux points de rejet prenant appui sur les berges doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de modification de cours d'eau préalable et séparée à introduire auprès du District de LIEGE de la Direction des cours d'eau non navigables.

Sauf preuve du contraire, le mur de berge est accessoire à l'immeuble et est réputé propriété du riverain. Le propriétaire entretient le mur en bon père de famille. En cas de travaux de modification, une demande d'autorisation est introduite au District de LIEGE de la Direction des cours d'eau non navigables.

Sans préjudice de l'observation des dispositions légales et réglementaires, toute nouvelle construction ou plantation respecte un recul franc de 6,00 mètres minimum par rapport à la crête de berge (zone non aedificandi).

Une bande de six mètres de large sera maintenue pour permettre l'accès des engins au cours d'eau à partir de la route.

Dans la perspective de l'aménagement de la partie arrière de la parcelle située à l'est, dans le cadre du plan de revitalisation du quartier, la Direction des cours d'eau non navigables entrevoit l'opportunité d'y aménager une rampe d'accès permanente au cours d'eau.

Le présent avis ne porte pas sur les mesures de sécurité aux biens et aux personnes, lesquelles sont de la compétence de l'urbanisme. Si vous estimez que le projet soumis peut être accepté, il vous appartient de vérifier qu'il est conçu de manière à en limiter les dégâts en cas d'inondation.

A cet égard, je me permets d'attirer votre attention sur le fait que, dans le cas présent, les recommandations du Groupe de Travail Inondation (Plan P.L.U.I.E.S. du Gouvernement Wallon) permettent d'accepter le projet à titre d'exception pour autant que :

- la cote de tout niveau fonctionnel soit supérieure d'au moins 0,80 mètre par rapport à la cote la plus élevée du terrain naturel au droit de la zone d'implantation de la construction ;*
- tout niveau situé sous le niveau fonctionnel le plus bas soit un niveau inondable ;*
- tout niveau inondable dispose d'un accès direct, intérieur ou extérieur à l'installation fixe, à un niveau fonctionnel.*

De manière à rencontrer ces différentes recommandations, toute nouvelle construction en zone d'aléa doit être érigée sur vide sanitaire intégral, aéré et vidangeable – ou toute autre structure équivalente – d'une hauteur correspondante de manière à ce que l'eau résultant des crues puisse l'envahir et se retirer de manière aisée.

Le bénéficiaire de la décision administrative à intervenir ne dispose en aucun cas d'un droit de recours contre la Direction des cours d'eau non navigables, laquelle ne peut être tenue pour responsable des dégâts qui pourraient survenir aux biens meubles ou immeubles ainsi qu'aux personnes.

En résumé : avis défavorable, le projet soumis ne comporte pas de mesure spécifique appropriée à la gestion du risque d'inondation dans la zone considérée en ce qui concerne principalement :

- le caractère hydrauliquement transparent des constructions (immeubles et garages) ;

- la cote du niveau fonctionnel des bâtiments projetés.

En outre, le projet ne respecte pas :

- de recul franc de 6,00 mètres minimum par rapport à la crête de berge (zone non aedificandi) ;

- ni le maintien d'une bande de six mètres de large pour permettre l'accès des engins au cours d'eau à partir de la route.

Pour rappel, le rattachement des cotes de niveau en Z selon le deuxième nivellement général – DNG – est requis pour la bonne interprétation des données et de l'impact du projet sur le stockage des eaux.

- La SNCB, qui a été sollicité en date du 20 mai 2015, l'avis a été émis en date du 08 juin 2015, a été réceptionné en date du 15 juin 2015, il est favorable ;

« La SNCB n'a aucune objection à formuler à l'encontre du projet concerné »

- Le TECTO a été sollicité en date du 20 mai 2015, l'avis a été émis en date du 29 mai 2015 et réceptionné en date du 2 juin 2015, il est favorable conditionnel et est motivé comme suit :

Cet avis favorable est subordonné au respect, par le promoteur, des conditions de raccordement spécifiées dans le devis de raccordement qu'il lui sera envoyé.

Attendu que le projet comprend l'ouverture d'une nouvelle voirie ;

Vu les plans dressés le 10 septembre 2015 par Monsieur Benoît TANGHE, architecte, reprenant un accès à un point de vue via un espace piéton et un accès PMR, d'une largeur de 1,15 mct à 2,85 mct sur une longueur de 8,70 mct à 12,20 mct longeant sur la droite, le bâtiment de gauche ;

Attendu que cette esplanade permet d'admirer l'anticlinal du Rocher Noir situé sur la rive droite de la VESDRE, face au projet de la sprl DIOMEDE;

Attendu que le Collège demande qu'un accès public soit possible vers la zone arrière ;

Attendu que cet accès public sera uniquement piétonnier et que le public n'aura pas accès à la zone arrière strictement privée et vouée à la voiture ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 9 octobre 2014 (228.717 et 230.5446) qui peut être interprété comme suit :

« -les dispositions visent les voiries ouvertes au public sans égard à la propriété de l'assiette qui peut être privée ; que, afin de détaiminer si la voirie est ouverte au public, il convient de se baser sur des indices concrets ; qu'ainsi qont des ondices d'abence d'ouvertue du public, les barrières qui interdisent l'accès au tiers, la centralisation des boites aux lettres ou la présence d'un local poubelles à front de voirie accessible au public ;

- le projet a donné lieu à une demande introduite sur base de l'article 84, 1^{er} du C.W.A.T.U.P.E. ; qu'il s'agit de construire un bâtiment à l'endroit où se trouvent, actuellement, des voiries et des emplacements de stationnement ; que ces voiries et emplacements permettent le passage au public ; qu'aucune barrière, aucune limitation à la circulation ou au stationnement n'entrave l'accès ; que les plans d'implantation et les photographie déposées par les requérantes relèvent que le site est de nature à permettre le passage de tous les usagers sans restriction entre les diverses voiries qui l'entourent ; que ce projet constitue un « rétrécissement de l'espace destiné au passage du public » visé à l'article 192bis, précité ; que les articles précités ne font aucune distinction qui exclurait une voirie publique qui traverse un parking ;

- l'obtention de l'accord du Conseil communal s'imposait avant d'octroyer le

permis d'urbanisme attaqué qui supprime une partie des voiries et emplacements de stationnement ; »

Attendu qu'il y a lieu de reprendre les ouvrages après leur achèvement pour incorporer ladite voirie dans le domaine public ;

Vu l'engagement de cession signé par les propriétaires en date de ce jour ;

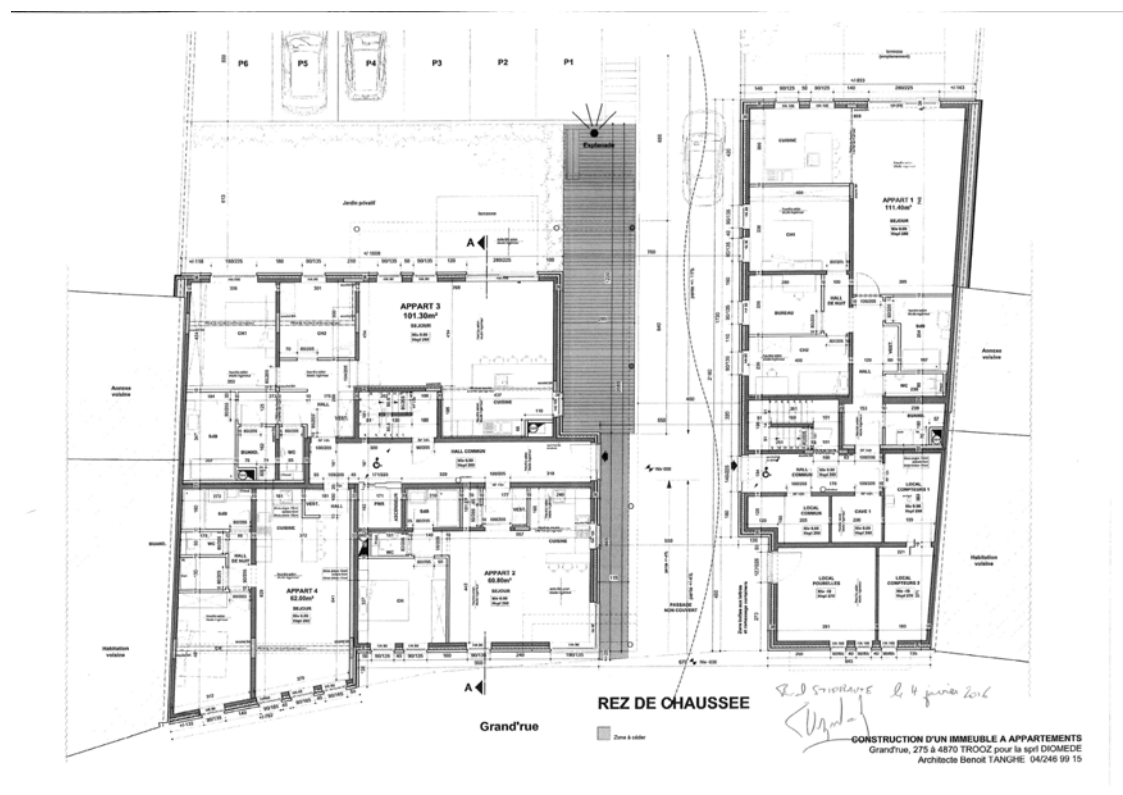
Attendu que le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie prévoit que le Conseil communal doit prendre connaissance des résultats de l'enquête publique à laquelle la demande a été soumise et délibérer sur les questions de voirie avant que le Collège ne statue sur la demande de permis ;

Attendu que la demande modifiée a été soumise à l'enquête publique, du 27 mai 2015 au 30 juin 2015, prescrite au Code Wallon de l'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'énergie, à l'article 330/9° – création ou modification d'une voirie – les demandes de permis de lotir ou de permis d'urbanisme visées à l'article 129 ;

Considérant que l'enquête publique n'a donné lieu à aucune réclamation ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré;

DECIDE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15, de marquer son accord sur le principe d'ouverture de voirie, de reprise gratuite des ouvrages après leur achèvement et emprise à incorporer au domaine public, relatives au permis d'urbanisme introduit par s.p.r.l DIOMEDE, domiciliée rue Niton, 14 à 4623 MAGNÉE, relative au bien sis permis d'urbanisme relative à un bien sis Grand'rue, 275 à 4870 TROOZ et cadastré 1ère division, section G, parcelle 183/02A3 et ayant pour objet la démolition d'un bâtiment existant et construction d'un immeuble à appartements.



13- PROJET COVOIT'STOP - TRANSFERT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE GREOA VERS LA PROVINCE DE LIÈGE

Le Conseil communal,
Vu sa délibération du 26 mars 2012 décidant d'adhérer au projet Covoit'stop initié par le GREOA ;

Vu les termes de la convention Covoit'stop passée entre le GREOA et la Commune de TROOZ ;

Attendu que pour assurer l'extension de l'initiative à l'ensemble du territoire provincial, la Province de LIÈGE a repris, à sa charge, par voie de convention avec le GREOA, la gestion globale du projet ;

Considérant qu'il convient de revoir la convention de participation au système Covoit'stop pour l'adapter au nouveau gestionnaire ;

Vu le courrier 275774 de la Province de LIÈGE, Service Infrastructures, proposant une nouvelle convention dans ce sens ;

Considérant que cette nouvelle convention n'implique aucune nouvelle charge pour la Commune ;

Vu le courrier 278897 du 14 décembre 2015 du GREOA confirmant cette reprise ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15, d'arrêter, comme suit, les termes de la convention d'adhésion au système COVOIT'STOP géré par la Province de LIÈGE :

| | |
|--|--|
| <p style="text-align: center;">CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION AU SYSTEME COVOIT'STOP</p> <p>Entre d'une part</p> <p>La Province de Liège ayant son siège social à 4000 LIEGE, place Saint-Lambert, 18A, inscrite au registre des personnes morales de la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0207.725.104, représentée aux présents par son Collège provincial pour lequel agissent Monsieur André GILLES, Député provincial-Président, Monsieur André DENIS, Député provincial, Monsieur Robert MEUREAU, Député provincial et la Directrice générale provinciale, Madame Marianne LONHAY, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial en sa séance du et dûment habilités aux fins des présentes,</p> <p>Ci-après dénommée « la Province »,</p> <p>Et d'autre part</p> <p>La Ville/Commune de ayant son siège social à représentée par</p> <p>Ci-après dénommée « la Ville/Commune »,</p> <p>Ci-après dénommées les parties,</p> <p>PREAMBULE :</p> <p>Dans sa déclaration de politique générale pour les années 2012 à 2018, le Collège provincial de Liège a décidé de s'investir, selon l'axe prioritaire IV, développement territorial durable, dans des actions de mobilité durable et, selon l'axe prioritaire V, de renforcer ses actions en matière de supracommunalité et de soutien aux Ville/Communes et Communes.</p> <p>C'est donc en cohérence avec les engagements évoqués supra qu'il a décidé de lancer une action en faveur des Villes/Communes pour faciliter l'implémentation du système Covoit'Stop à l'échelle de leurs territoires respectifs.</p> <p>Covoit'Stop a été initié par le Conseil communal des Jeunes de Sprimont sur le modèle du concept d'autostop de proximité créé par l'asbl V.A.P. : Voitures à partager/Vriendelijk Anders Pendelen et est actuellement géré par le Groupement Régional Economique des vallées de l'Ourthe et de l'Ambliève, GREOA, en concertation régulière avec l'asbl V.A.P.</p> <p>Il s'agit d'un système d'auto-stop de proximité, sécurisé et complémentaire du covoiturage et des transports en commun, qui nécessite la mise en œuvre de panneaux de signalisation spécifiques et l'utilisation de matériel de signalement par les usagers.</p> <p>L'action décidée par la Province de Liège prend la forme d'une centrale d'achats, prévue pour une période de quatre années, permettant aux Villes et Communes partenaires d'acquiescer le matériel nécessaire aux meilleures conditions.</p> <p style="text-align: right;">1</p> | <p>De plus, à compter du 15 septembre 2015, la Province reprend la gestion du système covoit'stop et par conséquent celle de site internet www.covoitstop.be.</p> <p>Dans ce cadre, il est convenu ce qui suit :</p> <p>Article 1^{er} - Objet</p> <p>La présente convention a pour objet de définir, les droits et obligations des parties dans le cadre de l'adhésion et de l'utilisation du système Covoit'Stop et par conséquent, dans le cadre de la participation de la Ville/Commune à la centrale de marché organisée par la Province de Liège et permettant aux adhérents d'acquiescer le matériel nécessaire à la mise en œuvre du projet.</p> <p style="text-align: center;">Première partie : Règles relatives à l'adhésion et à l'utilisation du système</p> <p>Article 2 - Données personnelles des utilisateurs</p> <p>La Ville/Commune s'engage à effectuer l'encodage des inscriptions qui leur seraient transmises en version papier sur le site internet.</p> <p>La Ville/Commune s'engage à respecter la législation sur la protection de la vie privée en vigueur en Belgique : les traitements de données à caractère personnel collectées via le site internet www.covoitstop.be sont soumis à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, ainsi qu'aux arrêtés royaux qui s'y rapportent.</p> <p>Article 3 - Données cartographique et droits de propriété intellectuelle</p> <p>La Province tiendra à jour une cartographie, dynamique, accessible depuis Internet et référencée sur le site www.covoitstop.be, de tous les points d'arrêt Covoit'Stop.</p> <p>Les données cartographiques liées au réseau Covoit'Stop et implémentées sur le site internet seront protégées par les dispositions légales relatives aux droits d'auteur ainsi que par les dispositions légales protégeant les bases de données, conformément au droit belge et au droit international.</p> <p>La présente convention ne confère aux parties aucun droit de propriété intellectuelle sur les données cartographiques.</p> <p>La Ville/Commune s'engage également à signaler sans délai à la Province tout défaut ou erreur qu'elle constaterait dans les données, ainsi que toute information susceptible de les améliorer. La Province de Liège s'engage à mettre à jour ces données cartographiques et la base de données des membres dans les meilleurs délais.</p> <p>Dans le cadre du présent projet, la Province sera seule habilitée à gérer et diffuser les données, leurs mises à jour et améliorations. La Ville/Commune autorise la Province à céder gratuitement ces données à un tiers, dans le respect des mentions légales d'anonymat, pour autant que la finalité de leur utilisation concoure au développement de la mobilité durable.</p> <p>La C.E.M.C.H., au vu de son expérience dans le cadre du projet mis en place dans l'arrondissement de Huy-Waremme, réalisera pour le compte de la Province, la</p> <p style="text-align: right;">2</p> |
|--|--|

coordination des implantations des différents points de couverture, en collaboration et concertation avec les administrations concernées.

Article 4 - Utilisation des noms et logos

La Ville/Commune peut faire la mention et la promotion du projet Covoit'Stop. Quand elle use de cette faculté, elle est tenue de citer, dans toute communication, l'ensemble des parties associées au susdit projet à savoir le GREQA, la C.E.M.C.H., le V.A.P. et la Province de Liège.

En exécution de cette autorisation, la Ville/Commune a :

- le droit de reproduire ou de faire reproduire le logo sans limitation de nombre mais sans y apporter de modification sauf en ce qui concerne sa taille, par tous moyens et procédés, sur tous supports et tous matériaux et notamment sur support papier ou dérivé, plastique, numérique, magnétique, électronique ou informatique, par téléchargement, vidéogramme, CD-Rom, CD-I, DVD, disque, disquette, réseau;
- le droit de représenter ou de faire représenter le logo par tous moyens de diffusion et de communication, notamment par tout réseau de télécommunication on line, tel que internet, intranet, réseau de télévision numérique, transmission par voie hertzienne, par satellite, par câble, wap, système télématique interactif, par téléchargement, télétransmission, réseaux de téléphonie avec ou sans fil.

A l'inverse, cette autorisation ne donne pas, à la Ville/Commune, le droit :

- d'adapter, modifier, transformer, faire évoluer, en tout ou en partie, les noms ou logos, de réaliser de nouvelles versions, de les transcrire, en tout ou en partie, sous toute forme, modifiée, amputée, condensée, étendue, d'en intégrer tout ou partie vers ou dans des œuvres existantes ou à venir, et ce, sur tout support papier ou magnétique ou optique et notamment internet, disque, disquette, bande, CD-Rom, listing ;
- de mettre les noms ou logos sur le marché, de le distribuer, le commercialiser, le diffuser par tous moyens, y compris la location et le prêt, à titre gratuit ou onéreux;
- de faire tout usage et d'exploiter les noms et logos pour des activités étrangères à l'activité énoncée à l'article 1, furent-elles même la conséquence directe ou indirecte de celle-ci ou un dérivé.
- de céder tout ou partie des droits ainsi reçus, et notamment de consentir à tout tiers tout contrat de reproduction, de distribution, de diffusion, de commercialisation, de fabrication, sous quelle que forme, quel que support et quel que moyen que ce soit, à titre onéreux ou gratuit ;
- d'autoriser ou d'interdire toute réutilisation/et ou toute extraction substantielle des éléments du logo ou de procéder à leur dépôt dans le cadre d'une protection des droits intellectuels attachés à celui-ci.

3

Deuxième partie : Centrale d'achats relative à l'acquisition du matériel nécessaire à l'utilisation du réseau Covoit'Stop.

Article 5 - Règlementation applicable

Les dispositions suivantes seront applicables à la centrale d'achat:

- la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;
- l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;
- l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;
- la Loi de 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.

Article 6 - Obligations à charge de la Province de Liège

La Province de Liège s'engage à organiser un marché public de fourniture, sous forme de centrale d'achats ayant pour objet la fourniture de matériel pour le système covoit'stop destiné aux villes et communes tel que décrit dans le cahier des charges ad hoc et à attribuer les différents lots au(x) soumissionnaire(s) ayant remis l'offre la plus basse pour chacun d'entre eux.

Le contrôle de l'exécution du marché dudit fourniture relève exclusivement de la compétence de la Province.

Articles 7 - Règles relatives à l'exécution du marché

1. Commandes, facturations et paiements :

Toutes les commandes liées au marché sont passées exclusivement par le Service technique provincial, auprès des fournisseurs désigné(s) par le Collège Provincial.

Par la signature de la présente convention, la Ville/Commune s'engage à ne pas commander d'initiative auprès du/des fournisseur(s) désigné(s) du matériel supplémentaire qui serait identique à celui fourni dans le cadre du présent marché;

La Ville/Commune réceptionne les factures relatives à la fourniture du matériel commandé et s'engage à exécuter fidèlement les obligations prévues à l'article 127 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 ;

Lorsque la commande est destinée à une Ville/Commune, le fournisseur devra envoyer au Service technique provincial, une copie de la facture. Ce dernier vérifiera dans les plus brefs délais la parfaite concordance entre les quantités fournies et le montant dû par la commune ;

La Ville/Commune s'engage à effectuer le paiement dans les délais prévus et devra transmettre la preuve dudit paiement à la Province dans le délai imparti ;

4

2. Livraisons

La Ville/Commune s'engage à venir chercher le matériel commandé à la Régie du Service Provincial des Bâtiments sise rue de Wallonie, 30 à 4460 GRACE-HOLOGNE.

La réception de chaque commande sera planifiée préalablement avec Monsieur Jean MUSIOTTI, Rue de la Wallonie, 30, 4460 Grace-Hollogne, Tel. 04/2379455.

3. Mesures d'office, amendes et modifications du marché

La Province de Liège est seule compétente en ce qui concerne l'application de mesures d'office, des amendes ainsi que pour les modifications unilatérales du marché;

Article 8 - Responsabilités

La Ville/Commune et la Province restent pleinement responsables du paiement des factures qui les concernent.

En outre, la Ville/Commune sera tenue pour entière responsable des entraves volontaires ou involontaires à la bonne exécution des livraisons.

Troisième partie : dispositions finales

Article 9 - Durée et résiliation

La présente convention est conclue à titre gratuit. Elle entrera en vigueur à dater du jour de sa signature entre les parties et est conclue pour une durée indéterminée.

Chaque partie peut résilier la présente convention moyennant un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée à l'autre partie.

Dans le cas où la Ville/Commune décide de se retirer du projet Covoit'stop, elle reste tenue de l'ensemble des obligations contractées en lien avec ce marché.

Article 10 - Bonne gouvernance et rôles de l'art.

Les parties s'engagent à respecter intégralement les normes, législations et prescriptions et codes de bonne pratique non énumérés mais nécessaires à la réalisation de l'objet de la présente convention.

Les parties conviennent expressément que la nullité éventuelle d'une des clauses de la présente convention n'affecte pas la validité de la convention dans son ensemble et que pour le cas où une des clauses de la présente convention viendrait à être déclarée nulle, elles négocieront de bonne foi la conclusion d'une nouvelle clause poursuivant dans la limite de la légalité des objectifs identiques à ceux poursuivis par la clause invalidée.

Toute modification des clauses de la présente convention ou de ses annexes ne prendra ses effets que pour autant qu'elle ait été matérialisée dans un avenant rédigé en autant d'exemplaires originaux que de parties et signés par chacune des parties.

De manière générale, en cas de difficulté liée à l'exécution de la présente convention, les parties se rencontreront et essayeront de la résoudre en négociant de bonne foi.

5

Les parties déclarent et certifient que la présente convention constitue l'intégralité de leur accord. Cette convention annule tous accords de volonté antérieurs qui auraient pu intervenir entre elles concernant le même objet.

Article 11 - Clause attributive de juridiction

En cas de différend entre les parties quant à l'exécution de la présente convention et à défaut de conciliation entre elles, elles attribuent compétence aux tribunaux de l'arrondissement de Liège.

Fait à Liège, en deux exemplaires, chaque partie ayant un intérêt distinct reconnaissant, par sa signature, avoir reçu un exemplaire, le _____

Pour la Ville/Commune _____ ;

Le Bourgmestre :

Le Directeur général communal :

Pour « La Province de Liège »

La Directrice générale provinciale,
Madame Marianne LONHAY

Le Député provincial Président,
Monsieur André GILLES

Par délégation de
Monsieur le Député provincial Président,
(article L2213-1, al 2 du C.D.L.D.)

A.DENIS,
Député Provincial

R. MEUREAU,
Député provincial

6

Monsieur le Président clôt la séance à 21h15.

Le Directeur général,

Par le Conseil,

Le Bourgmestre,

sceau

Bernard FOURNY

Fabien BELTRAN

* * * * *
* * * * *
* * * * *

